

Conseil d'administration du 4 juillet 2024

Délibération n°24/28 Créations et suppressions de postes

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre juillet,

Le conseil d'administration, convoqué le vingt-sept juin, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;

- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment ses articles 162 et 167 ;
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- Le décret 2015-1912 du 19 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

- Le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels ;

- Le tableau des effectifs.

- L'avis favorable du CST en date du 11 juin 2024.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

<u>DÉCIDE</u>

Article 1 : Les créations de postes suivantes :

- 1. Poste d'AEA principal 2^e classe à temps complet discipline percussions classiques à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- 2. Poste d'AEA principal 2^e classe à temps non complet (10/20^e) discipline saxophone à compter du 1^{er} juillet 2024 ;

3. Poste d'AEA à temps non complet (15/20e) discipline piano à compter du 1er juillet 2024 ;

- 4. Poste de PEA classe normale à temps complet discipline accompagnement à compter du 1er juillet 2024 :
- 5. Poste d'AEA principal 2^e classe à temps non complet (15/20^e) discipline violon à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- 6. Poste d'AEA à temps non complet (6/20°) discipline chant jazz à compter du 1er juillet 2024 ;
- 7. Poste d'AEA à temps non complet (6/20e) discipline saxophone jazz à compter du 1er juillet 2024 ;

- 8. Poste de PEA classe normale à temps non complet (6/16°) discipline batterie jazz à compter du 1° juillet 2024 ;
- 9. Poste d'AEA à temps non complet (6/20°) discipline composition jazz à compter du 1er juillet 2024 :
- 10. Poste d'AEA principal 2^e classe à temps non complet (10/20^e) discipline violoncelle à compter du 1^{er} juillet 2024 ;
- 11. Poste de PEA classe normale à temps non complet (8/16e) discipline piano à compter du 1er juillet 2024.

Article 2 : Les suppressions de postes suivantes :

- 1. Poste d'AEA principal 2^e classe à temps non complet (11/20^e) discipline percussions classiques à compter du 1^{er} septembre 2024;
- 2. Poste d'AEA principal 2^e classe à temps non complet (4/20^e) discipline saxophone à compter du 1^{er} septembre 2024;
- 3. Poste d'AEA à temps non complet (10/20e) discipline piano à compter du 1er septembre 2024 ;
- 4. Poste d'AEA principal 2^e classe à temps non complet (12/20^e) discipline violon à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- 5. Poste d'AEA principal 1ère classe à temps non complet (8/20e) discipline formation musicale à compter du 1er septembre 2024 ;
- 6. Poste d'AEA à temps non complet (8/20^e) discipline accompagnateur danse à compter du 1^{er} septembre 2024 :
- 7. Poste d'AEA à temps non complet (15/20^e) discipline accompagnateur danse à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- 8. Poste d'AEA principal 2^e classe à temps non complet (12/20^e) discipline violoncelle à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- 9. Poste de PEA classe normale à temps complet discipline musique de chambre à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- 10. Poste de PEA hors classe à temps complet discipline piano à compter du 1er septembre 2024 ;
- 11. Poste de PEA classe normale à temps non complet (5/16°) discipline batterie jazz à compter du 1° septembre 2024 ;
- 12. Poste de PEA classe normale à temps non complet (13/16^e) discipline saxophone jazz à compter du 1^{er} septembre 2024;
- 13. Poste de PEA classe normale à temps non complet (8/16°) discipline composition jazz à compter du 1er septembre 2024.
- Article 3: Les emplois à temps non complet énumérés ci-dessus à l'article 1 dont la quotité de travail est inférieure à 50 % peuvent être pourvus par des agents contractuels, en application des dispositions de l'article L332-8 5° du code général de la fonction publique.
- Article 4: Dans l'hypothèse où, à l'issue des démarches de recrutement, aucune candidature d'agent titulaire, ou sur liste d'aptitude, ne répondrait à la nature exacte des fonctions ou besoins du service relatifs aux postes à temps complet ou à temps non complet, dont la quotité de travail est supérieure à 50 %, énumérés ci-dessus à l'article 1, il conviendrait d'envisager le recrutement d'un agent contractuel, en application des dispositions des articles L332-8 2° ou L332-14 du code général de la fonction publique.

Membres	16
Votants	7
Suffrages exprimés	7
Votes pour	7
Votes contre	O
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :	
Adoptée	
☐ Rejetée	
	Fait à Aubervilliers, le 4 juillet 2024
	Zakia Bouzidi Présidente du conseil d'administration